



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

croussel@cslaval.qc.ca

Le 31 janvier 2022

Madame Catherine Roussel, directrice
Service des ressources humaines
Centre de services scolaire de Laval
955, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1M5

**OBJET : Plan de contingence
Appréciation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval**

Madame Roussel,

La présente constitue l'appréciation du Syndicat de l'enseignement de la région de Laval (SERL), à la suite de la présentation par le Centre de services scolaire de Laval (CSSLaval), le 21 janvier 2022, des éléments qui permettront l'élaboration des plans de contingence des établissements scolaires sous sa gouverne, et relatif à l'arrêté ministériel 2022-004 venant modifier l'arrêté 2020-008, modifié par le décret 566-2020 (27 mai 2020) et les arrêtés 2020-044 (12 juin 2020) et 2021-054 (16 juillet 2021), concernant « certaines mesures applicables aux conventions collectives ou ententes dans le réseau de l'éducation. »

Nous considérons que la situation actuelle, qui perdure depuis près de deux ans, entraîne chez le personnel et les élèves des sentiments de désarroi et de détresse. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait salubre de favoriser un climat de travail équilibré en évitant de surcharger le personnel, ce qui pourrait aller à l'encontre de ce que les plans tentent de solutionner.

C'est dans cette perspective que nous souhaitons collaborer avec l'employeur dans l'atteinte de nos objectifs communs, c'est-à-dire d'assurer le maintien des services éducatifs de qualité, tout en protégeant

la santé, tant physique que psychologique, du personnel et des élèves qui fréquentent les établissements scolaires du CSSLaval.

Objectifs qui font échos aux priorités du ministre de l'Éducation qui, par la plume du sous-ministre Sans Cartier, concluait sa missive du 13 janvier dernier par : « Gardons, le cap sur nos priorités : maintenir les classes ouvertes pour assurer le plus possible la **réussite** éducative. »

Principes à respecter

Il nous semble important de reprendre les principes qui ont guidé notre avis du 6 mai 2020 et d'insister sur leur respect lorsque viendra le moment de statuer :

- Le pouvoir décisionnel de la direction ne devrait s'exercer de façon unilatérale qu'en dernier recours et de façon exceptionnelle;
- Privilégier la consultation et le consensus du personnel de l'établissement;
- Prendre en considération la conciliation travail-famille;
- Maintenir des conditions de travail raisonnables et équitables en cette période particulière;
- Faire preuve de souplesse quant à la gestion.

Finalement, les principes mentionnés ci-dessus doivent s'appliquer à l'ensemble des enseignantes et des enseignants, peu importe leur secteur d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, éducation des adultes ou formation professionnelle).

Plan de contingence

Nous tenons d'abord à rappeler que le plan n'est mis en œuvre qu'une fois les mécanismes de remplacement (8-7.11) épuisés¹.

D'entrée de jeu, précisons que l'enseignement à distance par l'enseignante ou l'enseignant en isolement ne fait pas partie de ces mécanismes. Les directions ne peuvent pas recourir d'emblée à ce moyen.²

En analysant le schéma faisant état de la séquence de comblement du personnel enseignant, certaines interrogations et certains paradoxes ont été relevés :

- D'abord, il est difficile de distinguer les mécanismes de remplacement de la convention collective du plan de contingence. Nous vous proposons donc que toutes les étapes à suivre, à la clause 8-7.11, soient inscrites à la phase 1;
- En tout respect, nous ne croyons pas que vous ayez compétence pour réassigner un stagiaire à un autre poste, car ces étudiants ne font pas partie de vos effectifs. Ils peuvent néanmoins participer à

¹ Gouvernement du Québec, *Lignes directrices pour l'élaboration du plan de contingence par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés en lien avec d'éventuels bris de service*, 2022, p. 4.

² *Ibid.*, p. 7.

éviter les bris de services en accomplissant de la suppléance en fonction des paramètres prescrits par leur institution universitaire;

- La missive de monsieur Sans Cartier mentionne que le plan a pour but de diminuer le plus possible les risques de bris de services **éducatifs**³.

Or, le Régime pédagogique définit, à son article 1⁴, les services éducatifs comme étant les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement du primaire et du secondaire, les services complémentaires, qui « ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages⁵ », et les services particuliers, qui ont notamment pour but de procurer à l'élève des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française⁶.

Considérant ce qui précède, nous concluons que les services offerts par les enseignantes et les enseignants en orthopédagogie et en francisation, le personnel en éducation spécialisée et les préposés aux élèves handicapés ne devraient être suspendus qu'en dernier recours.

Il en va de même pour le personnel professionnel qui offre des services **directs** à l'élève et pour lesquels le soutien ne peut attendre;

- Permettez-nous de rappeler que les *Lignes directrices pour l'élaboration du plan de contingence* précisent que le « délestage » ne s'applique pas à l'enseignement de certaines matières de la grille-horaire⁷. De plus, un spécialiste qui doit se déplacer d'un établissement à un autre dans une même journée ne peut être contraint de demeurer dans un établissement pour une journée entière, s'il doit offrir une prestation de travail dans un autre;
- Puisque la volonté du ministère de l'Éducation du Québec est d'offrir le meilleur environnement d'apprentissage possible⁸, nous concevons mal comment le décloisonnement des classes doit être effectué avant la réaffectation des employés du centre administratif.

La cohésion du groupe-classe doit être maintenue et le personnel du centre administratif bénéficierait, pendant cette période, du support de l'enseignante ou de l'enseignant en isolement apte au télé-enseignement, tout comme les personnes assignées à la **surveillance** d'un groupe, particulièrement celles dont les qualifications et les aptitudes ne permettraient pas d'accomplir de l'enseignement;

- Concernant le décloisonnement, nous questionnons :
 - L'applicabilité de cette mesure au secondaire et à l'éducation des adultes;
 - L'applicabilité de cette mesure pour les groupes du préscolaire et du primaire qui doivent recevoir un enseignement par un spécialiste (anglais, éducation physique et arts);

³ Sans Cartier, Alain, Lettre aux Directrices et Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, 13 janvier 2022

⁴ Gouvernement du Québec, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, chap. 1, I-13.3, r. 8.

⁵ Ibid., art. 3.

⁶ Ibid., art. 6.

⁷ Gouvernement du Québec, *Lignes directrices*, p. 6, note 4.

⁸ Ibid., p. 4.

- La détermination d'un seuil maximal d'élèves sous la responsabilité d'une enseignante ou d'un enseignant, bien que les règles de formation des groupes ne s'appliquent plus dans ces cas⁹, afin d'offrir le meilleur environnement d'apprentissage possible;
- L'application de la norme édictée au second alinéa de l'arrêté 2022-004¹⁰, qui stipule qu'en l'absence d'au moins 60 % d'élèves d'une même classe, les services éducatifs doivent être dispensés à distances par le CSSLaval.

De plus, nous considérons que le décloisonnement des groupes vulnérables (au secteur jeunes : préscolaire, classes spécialisées, classes d'accueil, et au secteur de l'éducation des adultes : classes ISP et de francisation) serait à éviter.

Prenant appui sur les principes et les questions évoqués précédemment, nous considérons que la séquence de comblement présentée dans le schéma en annexe répond mieux aux impératifs prescrits par le ministre.

Élèves en isolement

Nous tenons à réitérer que dans le cas où un ou quelques élèves sont en isolement, le CSSLaval doit établir un contact direct et quotidien avec ces élèves pour assurer un suivi pédagogique¹¹ et que des travaux doivent être remis par le personnel enseignant pour la période d'isolement¹².

Horaire de travail

Malgré les dispositions permettant de modifier les horaires de travail¹³, nous sommes d'avis qu'une période de repas inférieure à celle prévue à la convention collective aurait un impact négatif quant à la santé des enseignantes et des enseignants et à la qualité de l'enseignement. Seule une situation urgente et exceptionnelle pourrait justifier une diminution du temps alloué à cette période et devra requérir un réel volontariat de l'enseignante ou de l'enseignant. Cependant, cette entente doit respecter les normes minimales de travail et pourra être révoquée par l'enseignante ou l'enseignant, et ce, sans préavis. De plus, nous rappelons que les clauses relatives à l'amplitude de travail n'ont pas été modifiées.

Consultation

Nous tenons aussi à rappeler votre agrément à consulter le SERL dans le cas où un établissement scolaire doit mettre en œuvre son plan de contingence.

⁹ Gouvernement du Québec, arrêté ministériel 2022-004, 15 janvier 2022, 1^{er} al.

¹⁰ Ibid., 2^e al.

¹¹ Sans Cartier, *Lettre*.

¹² Gouvernement du Québec, *Lignes directrices*, p. 8.

¹³ Gouvernement du Québec, arrêté ministériel 2020-008, 4^e al.

Recevez, Madame Roussel, nos salutations distinguées.



André Arsenault
Président

AA/md

p. j.

- c. c. Madame Karine Larocque, directrice adjointe des relations de travail et de la gestion intégrée de la présence au travail, Service des ressources humaines, CSSLaval
- Monsieur Keven Fournier, coordonnateur, relations de travail, Services des ressources humaines, CSSLaval
- Monsieur Christophe Loyer, coordonnateur, relations de travail, Services des ressources humaines, CSSLaval
- Madame Marie-Pierre Blanchet, coordonnatrice, relations de travail, Services des ressources humaines, CSSLaval